

Commune de Thonac

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° : 2025 / 01

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – ALLÉE DES PLATANES**

Le Maire de la commune de Thonac

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à 2213.6,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu la demande présentée par l'entreprise WOUTER VANAEALST, sise à SERGEAC, le Sol Sud, qui sollicite l'autorisation d'installer un véhicule de chantier pour le compte de Monsieur LA BOUAL DE BOISGAILLARD Daniel à l'occasion de travaux de rénovation partielle de toiture (façade arrière) de la maison sise 227 Allée des Platanes à THONAC,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**Article 1**

L'entreprise WOUTER VANAEALST est autorisée à occuper en demi-chaussée, et d'installer son véhicule de chantier sur une longueur maximale de 7 mètres et une largeur maximale de 4 mètres, la voie publique aux droits dudit chantier situé 227 Allée des Platanes. Cette autorisation est accordée à compter du 13 janvier 2025, sans pouvoir excéder 3 semaines, soit jusqu'au 31 janvier 2025 et de 08h00 à 18h00.

**Article 2**

Pendant la durée des travaux, la circulation se fera en demi-chaussée aux droits du chantier, le stationnement de tout véhicule excepté ceux de l'entreprise sera interdit, la circulation est limitée à 30km/h.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place à la charge du pétitionnaire, sous sa responsabilité, à chaque extrémité du chantier. La signalisation devra être enlevée et la chaussée libérée chaque jour en fin de journée, soit à 18h00.

**Article 5**

Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

**Article 6**

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux, et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais, la voie publique dans son état initial.

**Article 7**

Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

**Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9**

Conformément à l'article R421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PERIGUEUX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ROUFFIGNAC SAINT CERNIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,  
A Thonac, le 08 janvier 2025,  
Le Maire,  
Christian GARRABOS.

*Certifié exécutoire par le Maire,  
Le 08 janvier 2025  
Publié et notifié le 08 janvier 2025  
Le Maire,  
Christian GARRABOS.*

